



## Procès-verbal du Conseil communal Séance du 29 novembre 2017

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenhuyse, Échevins ;  
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio,  
L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, A. Carlozzi, Membres ;  
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés: J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
Ph. Thiry, D. Paquet, Membres.

---

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.**

---

### Séance publique

#### **1. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2018 - Décision**

**Le Conseil communal,**

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 26 octobre 2016 et approuvé par l'autorité de tutelle le 08 décembre 2016 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le coût –vérité budgétaire de l'exercice 2018 de 101 % ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008;

Vu le nouveau marché de collectes 2017-2024 ;

Considérant le maintien des modifications apportées à certaines collectes en 2017, notamment dans le cadre de la collecte papiers-cartons qui prévoit l'usage de conteneurs ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/10/2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 novembre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

## **TITRE 1 - DEFINITIONS**

### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **Article 5. : Déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

## **TITRE 2 - PRINCIPES**

### **Article 6.**

Il est établi, **pour l'exercice 2018**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

### **Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au

registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 90 euros pour un isolé;
- 140 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 160 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 140 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

#### **Article 8: Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 26 €

#### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

##### **Article 9 – Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

##### **Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle**

###### **1. Les déchets issus des ménages**

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/habitant/an;

- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

## 2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
  - 0,13 €/kg de déchets assimilés
  - 0,065 €/kg de déchets organiques

### **Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

## **TITRE 5 – Les contenants**

### **Article 12**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

### **Article 13**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des contenants à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
  - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
- 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
- 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des contenants à puce.

## **TITRE 6 – Réductions et exonérations**

### **Article 14 - Réductions**

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;

- du statut “ Garantie de revenus aux personnes âgées ” (GRAPA) ;
- du statut “ Omnio ” (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut “ Bim ” (bénéficiaire d’intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d’une réduction de **45 %** du montant de la taxe forfaitaire, à condition d’introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l’avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l’original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l’Administration des Contributions ou, à défaut, d’une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d’une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l’intéressé bénéficiait du revenu d’intégration sociale (R.I.S) au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition ;
- soit d’une attestation de l’Office National des Pensions certifiant que l’intéressé bénéficiait du statut “ GRAPA ” au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition ;
- soit d’une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l’intéressé bénéficiait du statut “ Omnio ” ou “ Bim ” au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition.

B/ Les personnes souffrant d’incontinence chronique bénéficient d’une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d’introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l’avertissement- extrait de rôle, accompagnée d’un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition bénéficient d’une réduction de **15 €** sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 10 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée.

D/ Les accueillantes agréées par l’Office National de l’Enfance (O.N.E) au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition bénéficient d’un conteneur organique, de 46 levées et de 1000 kg de déchets organiques/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,065 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l’O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

### **Article 15 - Exonérations**

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice d’imposition, séjournent toute l’année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l’étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d’une telle institution ou de l’employeur, en cas de résidence à l’étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l’enlèvement de leurs déchets, pour autant qu’ils prouvent l’existence d’un contrat couvrant l’année civile correspondant à l’exercice d’imposition.

### **TITRE 7 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement**

## **Article 16**

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

## **Article 17**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 18**

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège.
2. à l'Office wallon des Déchets

## **Article 19**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **2. Travaux d'entretien de diverses voiries – Désignation d'un Auteur de projet - Cahier spécial des charges - Devis estimatif - Mode de passation du marché - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2017 -039 relatif au marché "Désignation d'un Auteur de projet pour des travaux d'entretien de diverses voiries" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

- D'approuver le cahier des charges N° 2017 -039 et le montant estimé du marché "Désignation d'un Auteur de projet pour des travaux d'entretien de diverses voiries", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 (n° de projet 20170024).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

### **3. Intercommunales - Assemblées générales du 2<sup>e</sup> semestre 2017 - Décision** (suivant l'arrivée des convocations des intercommunales)

#### A.I.D.E. - Association Intercommunale de Démergement et d'Épuration

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **A.I.D.E** par lettre reçue le 16/11/2017 (réf: LH/FD/6422/2017) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (*PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelichio / ECOLO : L. Tesoro / RENOUVEAU M-V : A-L. Beaulieu*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 ;
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019 ;
3. Remplacement de deux administrateurs.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale de **Démagement et d'Épuration**.

---

### C.H.R.H. - Centre Hospitalier Régional Hutois

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **C.H.R.H.** par lettre reçue le 17/11/2017 (réf: INT/JFR/SR/INT/CONVAG2) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : G. Donjean, D. Paquet, J. Michel / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Kinet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Approbation, conformément à l'article L1523-14, 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du plan stratégique "CAP 2020" ;
2. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'assemblée générale électorale de juin 2019 ;
3. Approbation du procès-verbal de ce jour.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **Centre Hospitalier Régional Hutois**.

---

### C.I.L.E - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux

#### **Le Conseil communal,**



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **C.I.L.E** par lettre reçue le 09/11/2017 (réf.:AG17/ph/agoDEC1) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (*PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / Ecolo : L. Tesoro / Rénouveau M-V : B. Pétré*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Plan stratégique 2014-2016 - 3<sup>e</sup> évaluation - Approbation ;
2. Plan stratégique 2017-2019 - Ajustement budgétaire - Approbation ;
3. Cooptation d'Administrateur - Ratification ;
4. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à la **Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux**.

---

### ECETIA Collectivités

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer aux assemblées générales de l'intercommunale **ECETIA Collectivités** par lettre reçue le 13/11/2017 (réf.: JPH/BD/CD/aj - AG2017-44) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

(PS : G. Donjean, Ph. Vandenhij, D. Paquet / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Kinet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de la 1<sup>re</sup> assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 (report AG du 27 juin 2017) et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
  1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
  2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat ;
  3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
  4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
  5. Nomination et démission d'administrateurs ;
  6. Lecture et approbation du PV en séance.
- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de la 2<sup>e</sup> assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
  1. Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
  2. Démission et nomination d'administrateur ;
  3. Lecture et approbation du PV en séance.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à **ECETIA Collectivités**.

---

## ECETIA Intercommunale

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale d'**ECETIA intercommunale** par lettre reçue le 13/11/2017 (réf.: JPH/BD/CD/aj – AG2017-45) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : G. Donjean, Ph. Vandenrijt, D. Paquet / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Kinet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

• **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Commune de Ferrières et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à **ECETIA Intercommunale**.

---

IMIO

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 décembre 2017 de l'intercommunale IMIO par lettre datée du 19/10/2017 ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

(PS : E. Lomba, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Servais);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2017 tels que susmentionnés et les documents annexes y relatifs.**

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale de **M**utualisation Informatique et **O**rganisationnelle.

---

## INTRADEL

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **INTRADEL** par lettre reçue le 03/11/2017 (réf.: INT/Instances/AG2017.12 /Convoc/ChC/sd) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, V. Angelicchio, D. Paquet / ECOLO : L. Tesoro / RENOUVEAU M-V : A-L. Beaulieu) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2018 ;
3. Démissions / Nominations.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **INTRADEL**.

---

## NEOMANSIO

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **NEOMANSIO** par lettre reçue le 08/11/2017 (réf: AG stratégique décembre 2017);

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : P. Ferir, Ph. Vandenrijt, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
1. Évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 : Examen et approbation ;
  2. Propositions budgétaires pour les années 2018 - 2019 : Examen et approbation ;
  3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.  
La présente délibération est transmise à l'intercommunale **NEOMANSIO**.

---

## PUBLIFIN

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer aux assemblées générales de l'intercommunale **PUBLIFIN** par lettre reçue le 21/11/2017 (réf.: DGS/171116/AG/rd) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (*PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

### **DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
  1. Avance de trésorerie ;
  2. Plan stratégique 2017-2019 - 1<sup>re</sup> évaluation ;
  3. Décision de démutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par les réseaux électriques et de versement direct du produit de cette redevance par le GRD aux communes associées ;
  4. Retrait de la Commune d'Uccle en qualité d'associé - Prise d'acte.
- **d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
  1. Modifications statutaires : ajout d'un article 56.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.  
La présente délibération est transmise à l'intercommunale **PUBLIFIN**.

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **SPI** par lettre reçue le 08/11/2017 (réf.: Fle/Vge) ;

Considérant que la 2<sup>e</sup> assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : E. Lomba, Ph. Vandenrijt, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Plan stratégique 2017-2019 - État d'avancement au 30/09/17 ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **SPI**.

## **4. Sanctions administratives communales - Désignation des fonctionnaires sanctionnatrices provinciales – Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013, et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup> § 2 ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement l'article D.168 de la Partie VIII du Livre I ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2015 par laquelle cette Assemblée demandait au Conseil Provincial de proposer un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 30 avril 2015 proposant la désignation de :

- Madame BUSCHEMAN, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- Madame MONTI, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe Provincial, et Monsieur LEMAIRE, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur » annexée à la présente délibération ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur (infractions environnementales) » annexée à la présente délibération ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (voirie communale) » annexée à la présente ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée MARQUE SON ACCORD pour la désignation de :

- Madame BUSCHEMAN, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- Madame MONTI, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe Provincial, et Monsieur LEMAIRE, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2016 par laquelle cette Assemblée approuve la convention modifiée intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur (loi SAC & arrêt et stationnement) » telle qu'annexée à la présente délibération et signe ladite convention qui annule et remplace les précédentes conventions ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 18 mai 2017 par laquelle cette Assemblée propose la désignation de Madame Julie TILQUIN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, au Conseil des 56 communes partenaires francophones ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 28 septembre 2017 par laquelle cette Assemblée propose la désignation de Madame Julie CRAHAY, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, au Conseil des 56 communes partenaires francophones ;

Vu le courrier du 12/10/2017, reçu le 23/10/2017, de la Province de Liège nous précisant qu'au regard de l'AR du 21/12/2013, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;

Attendu que la Province de Liège a sollicité l'avis du Procureur du Roi sur la désignation des 4 fonctionnaires sanctionnatrices provinciales ;

Attendu que le Procureur du Roi a remis le 5/10/2017 un avis favorable sur la désignation par la Province de Liège en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs de

- ✓ Madame Julie Crahay
- ✓ Madame Julie Tilquin



- ✓ Madame Zénaïde Monti
- ✓ Madame Angélique Buscheman ;

Attendu que dans son courrier du 12/10/2017 de la Province de Liège, plus amplement qualifié ci-dessus, elle nous demande de bien vouloir redésigner les 4 fonctionnaires sanctionnatrices provinciales étant donné que notre commune a rejoint les services provinciaux après l'entrée en vigueur de la loi SAC, soit après le 01/01/2014 ;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 3 abstentions (*S. Farcy, L. Tesoro, et V. Dumont*);

**DÉCIDE de redésigner Mesdames Julie CRAHAY, Julie TILQUIN, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaires Sanctionnatrices, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.**

La présente délibération est transmise au Collège provincial de Liège.

## **5. Demande d'achats de 5 PC Portables – Descriptif technique – Devis estimatif – Mode de passation du marché - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la lenteur des pc actuels des Mandataires;

Attendu que les mandataires ont besoin de pc qui fonctionnent correctement pour pouvoir consulter les points collègues sur l'application PloneMeeting;

Attendu que le service communication a besoin d'un PC avec une carte graphique puissante, notamment pour les travaux d'infographies qu'il réalise pour la Commune;

Attendu qu'un montant de 4000 € est prévu au budget extraordinaire 2017, article 104/742-53 projet n° 20170032, financement par fonds de réserve, pour pouvoir financer l'achat de ces 5 PC portables;

Vu le descriptif technique réalisé par le service informatique;

Attendu qu'au vu de l'estimation de la dépense, il est proposé de procéder pour l'attribution de ce marché par une procédure négociée constatée par simple facture acceptée;

Par ces motifs et statuant à 11 voix pour et 3 abstentions (*S. Farcy, L. Tesoro, et V. Dumont*);

## DÉCIDE

- d'approuver l'achat de 4 Pc portables pour les mandataires et d'un Pc portable avec carte graphique plus puissante pour le service communication suivant le descriptif technique joint en annexe;
- de recourir à une procédure négociée constatée par simple facture acceptée pour l'attribution du marché;
- de financer cet achat grâce au montant de 4000 € par le crédit prévu à cet effet prévu au budget extraordinaire 2017, article 104/742-53 projet n° 20170032, financement par fonds de réserve;

La présente délibération est transmise :

- au Service Secrétariat Général (informatique);
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- au Service des Finances ;
- au Service Communication ;

---

### Huis Clos

**1. Enseignement communal - Désignation à titre intérimaire - Ratification**

**2. Enseignement communal - Prolongation de désignations à titre intérimaire - Ratification**

**3. Enseignement communal - Prolongations de désignation à titre temporaire - Ratification**

**4. Enseignement communal - Réaffectation définitive - Ratification**

**5. Enseignement communal - Perte partielle de charge - Ratification**